

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.237/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant la liste des sections et options organisables dans les Ecoles supérieures des Arts du domaine de la musique organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 30 avril 2003 l'avis suivant :

Le projet examiné entend compléter la liste des sections et des options organisables dans les écoles supérieures des arts du domaine de la musique, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'auteur du projet vise au préambule l'article 14 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique qui détermine la liste des sections et options organisables dans ces écoles supérieures. En vertu de l'article 14, § 4, alinéa 2, de cet article :

"Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique."

En son avis 28.458/2 du 2 décembre 1998, la section de législation a attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 précité, sur le fait que ce projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, §5, de la Constitution ⁽¹⁾.

La fragilité du fondement légal invoqué pourrait être révélée par des litiges ultérieurs.

⁽¹⁾ "(...) la section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 257/2).

Comme il l'a déjà observé ⁽²⁾, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens la disposition décrétable visée au préambule.

⁽²⁾ Voyez l'avis 33.753/2, donné le 12 juillet 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY